

public. Cela est certain quand la nullité est perpétuelle, car elle est essentiellement irréparable. Le vice subsistant toujours, la confirmation serait viciée aussi bien que la convention qu'il s'agit de confirmer; c'est dire que toute confirmation est impossible. C'est pour ce motif que les substitutions prohibées ne peuvent être confirmées (n° 599). Il en serait de même de la libéralité faite à une corporation religieuse non reconnue.

A notre avis, aucune nullité d'ordre public ne peut se confirmer. La raison en est que la confirmation est essentiellement rétroactive, elle efface le vice dont l'obligation était entachée, comme s'il n'avait jamais existé; de sorte que l'obligation produit son effet, non du jour où elle a été confirmée, mais du jour où elle a été contractée; or, à ce jour, un motif d'ordre public rend l'obligation nulle, et il n'est pas permis aux particuliers de déroger à l'ordre public. Sans doute, ils peuvent faire une convention nouvelle, si la cause de la nullité a cessé; mais cette convention demande un nouveau concours de consentement, et elle n'a d'effet que pour l'avenir, tandis que la confirmation est un acte unilatéral et elle rétroagit (n° 600).

N° 2. CONDITIONS REQUISES POUR LA CONFIRMATION.

Sommaire.

164. 1° Celui qui confirme doit être capable de disposer.
 165. 2° Il doit connaître le vice qu'il veut purger.
 166. 3° Il doit avoir l'intention de réparer le vice. A quelle époque peut-il confirmer?
 167. La confirmation est expresse ou tacite.

164. Pour que la confirmation soit valable, il faut 1° que celui qui confirme ait la capacité requise. Confirmer, c'est renoncer à un droit, au droit que l'on avait de demander la nullité de l'acte vicié. De là suit que celui qui confirme doit être capable de disposer. Le mineur émancipé peut s'obliger dans de certaines limites, il ne peut pas disposer; il est, par conséquent, incapable de confirmer, il ne le peut qu'à sa majorité (n° 606).

165. 2° Celui qui confirme doit connaître le vice qu'il veut purger. S'il ne connaît pas le vice qui rend l'obligation nulle, il ne peut pas avoir l'intention de réparer la nullité. Ce principe a de l'importance pour la confirmation tacite qui résulte d'un fait, par exemple de l'exécution volontaire de l'acte; quel que soit le

fait posé par une partie, on ne peut en induire la confirmation, si elle ignorait la cause de nullité (n° 607).

166. 3° Celui qui confirme doit avoir l'intention de réparer le vice sur lequel l'action est fondée. C'est là l'essence de la confirmation; c'est une renonciation, et il n'y a pas de renonciation sans volonté de renoncer (n° 608).

A quelle époque la renonciation peut-elle se faire? En principe, elle peut se faire dès que celui qui confirme a connaissance du vice à raison duquel il a le droit d'agir en nullité; dès qu'il sait qu'il a le droit d'agir, il peut y renoncer. Il y a des vices qui se continuent pendant un temps plus ou moins long; tant que le vice dure, il est impossible de le purger; car le vice qui annule l'obligation annulerait aussi la confirmation. C'est en ce sens que l'article 1338 dit qu'il y a une époque avant laquelle il ne peut y avoir de confirmation.

L'article 1115 applique ce principe à la violence: « Un contrat ne peut plus être attaqué pour cause de violence si, depuis que la violence a cessé, ce contrat a été approuvé, soit expressément, soit tacitement. » Tant que la violence dure, il ne peut s'agir de confirmer l'acte vicié par la violence, car la violence, qui annule l'obligation, annulerait également la confirmation. L'article 1304 applique à tous les vices du consentement ce que l'article 1115 dit de la violence. Il fixe le jour où la prescription de dix ans commence à courir contre l'action en nullité; or, cette prescription est une confirmation tacite; donc implicitement la loi décide qu'il ne peut y avoir de confirmation avant que les vices du consentement aient cessé. Ainsi, en cas d'erreur ou de dol, l'obligation ne peut être confirmée que lorsque les vices ont été découverts; tant que l'erreur dure, elle vicierait la confirmation; pour mieux dire, on ne la conçoit pas, car, pour effacer le vice d'erreur, il faut savoir qu'on est dans l'erreur, et pour effacer le vice de dol, il faut que l'on ait découvert la fraude dont on est la victime.

Le même principe s'applique à l'incapacité; l'article 1311 le dit des mineurs; ils ne peuvent confirmer tant que la minorité dure; l'incapacité qui vicierait l'obligation vicierait aussi la confirmation. Il en est de même des autres incapacités; l'article 1304 le décide implicitement; nous y reviendrons en traitant de la prescription de l'action en nullité (nos 609 et 610).

167. La confirmation est expresse ou tacite. C'est une renonciation à l'action en nullité, donc une manifestation de volonté, or, la volonté peut se manifester d'une manière expresse ou d'une manière tacite (art. 1338).

La confirmation est expresse quand la volonté de celui qui renonce à l'action en nullité résulte d'une déclaration faite par paroles. C'est ce que l'article 1338 appelle un *acte confirmatif*. Il ne faut pas en induire qu'un acte soit nécessaire pour qu'il y ait confirmation expresse : l'écrit ne sert que de preuve, puisque la confirmation n'est pas un acte solennel. Ce qui prouve que la confirmation n'est pas un acte solennel, c'est que l'on peut confirmer tacitement, et le consentement tacite exclut toute forme. Nous reviendrons sur la preuve de la confirmation, au chapitre de la *Preuve* (nos 612 et 613).

Il y a confirmation tacite quand l'obligation est exécutée *volontairement* par celui qui avait le droit d'en demander la nullité. On suppose que celui qui exécute l'obligation avait la capacité de renoncer à l'action en nullité; on suppose qu'il connaissait le vice qui lui donnait le droit de demander l'annulation de l'acte. Si, dans ces circonstances, il exécute l'obligation, l'exécution implique nécessairement l'intention de ne pas attaquer l'acte, c'est-à-dire la volonté de le confirmer. On n'exécute pas un acte nul, quand on se propose d'en poursuivre l'annulation; l'exécuter, c'est donc renoncer au droit que l'on a d'agir. On appelle cette confirmation tacite, parce qu'elle résulte d'un fait au lieu d'être déclarée par paroles. C'est la seule différence qui existe entre la confirmation tacite et la confirmation expresse. Elle est donc soumise aux mêmes conditions. Il faut notamment que le fait d'où on l'induit implique l'intention de renoncer. C'est ce que l'article 1338 indique par le mot *volontairement*. Celui qui exécute une obligation nulle, entend-il la confirmer? L'exécution seule ne suffit pas; il faut qu'elle implique la *volonté* de confirmer; en ce sens, elle doit être *volontaire*. Pour qu'elle soit volontaire, il faut que celui qui exécute l'obligation sache qu'elle est nulle; si néanmoins il l'exécute, il ne peut avoir d'autre intention que de la confirmer (n° 621). Toutefois l'intention est avant tout une question de fait, que le juge doit décider d'après les circonstances de la cause; on ne peut pas la décider *a priori* (n° 623).

N° 3. EFFET DE LA CONFIRMATION.

Sommaire.

168. La confirmation efface le vice, avec effet rétroactif.
 169. *Quid* s'il y avait plusieurs causes de nullité?
 170. La confirmation ne rétroagit pas contre les tiers.

168. La confirmation rétroagit au jour où l'obligation a été contractée. Cela résulte de l'essence même de la confirmation. C'est une simple renonciation aux moyens et exceptions que l'on pouvait opposer contre l'acte nul : tels sont les termes de l'article 1338. La renonciation purge l'acte du vice qui l'entachait; c'est donc toujours la même obligation qui subsiste et qui produit naturellement ses effets du jour où elle a été contractée (n° 653).

169. L'article 1338 suppose qu'il n'y a qu'une cause de nullité. S'il y en a plusieurs, il n'est pas exact de dire que la confirmation emporte nécessairement renonciation à tous les moyens de nullité; on doit appliquer le principe que les renonciations sont de stricte interprétation; il faut donc voir si celui qui confirme l'acte avait connaissance de tous les vices qui l'entachaient et s'il avait l'intention de les réparer tous. L'article 1338 lui-même le dit, dans le cas où la confirmation est constatée par un acte confirmatif; il exige que l'acte indique la cause de nullité que le débiteur veut couvrir; s'il y a un autre vice, il ne sera pas réparé, par cela seul qu'il n'aura pas été mentionné. Ce principe s'applique à toute confirmation, expresse ou tacite (n° 655).

170. La confirmation ne préjudicie pas au droit des tiers (art. 1338). On suppose que les tiers ont un droit au moment où l'obligation est confirmée; si la confirmation rétroagissait, elle leur enlèverait ce droit. Celui qui confirme ne peut pas enlever aux tiers un droit que lui-même leur a concédé; il peut bien renoncer à la faculté qu'il a d'agir en nullité, il n'y peut pas renoncer en dépouillant les tiers d'un droit acquis. Ainsi un mineur vend un immeuble; cette vente est nulle; devenu majeur, il vend le même immeuble à un second acheteur; puis il confirme la vente faite en minorité. Cette confirmation est valable entre les parties; celui qui a acheté du mineur, pendant sa minorité, sera propriétaire à son égard. Mais la confirmation ne rétroagira pas

au préjudice du second acquéreur; le mineur, en lui vendant l'immeuble en majorité, lui a donné un droit de propriété sur cet immeuble, il ne peut pas le lui enlever en confirmant la vente faite en minorité. Le mineur peut renoncer à son droit, au droit qu'il avait de demander la nullité de la vente consentie en minorité; il ne peut pas renoncer au droit des tiers, il ne peut pas enlever au second acquéreur la propriété qu'il lui a transmise; car, en vendant, en majorité, un immeuble déjà vendu en minorité, il renonce, au profit du second acheteur, à se prévaloir du droit qu'il avait de demander la nullité de la première vente. En effet le vendeur s'oblige à transférer la propriété de la chose; or, dans l'espèce, il ne peut la transférer au second acheteur que s'il considère la première vente comme nulle; donc la seconde vente implique que le vendeur ne confirmera pas la première au préjudice du second acquéreur. C'est en ce sens que les tiers ont un droit que la confirmation ne peut leur enlever: le mineur peut, à la vérité, confirmer, mais il ne le peut pas au préjudice du droit qu'il a concédé à des tiers (n° 657).

Il suit de là que les tiers ne peuvent se prévaloir du principe établi par l'article 1338, que s'ils ont un droit acquis, c'est-à-dire un droit de propriété ou un démembrement de la propriété. Les tiers créanciers chirographaires n'ont pas de droit acquis, puisqu'ils n'ont pas de droit réel dans les biens de leur débiteur; donc à leur égard la confirmation rétroagit (n° 659).

§ V. De la prescription de l'action en nullité.

N° 1. PRINCIPE.

(Principes de droit civil, t. XIX.)

Sommaire.

171. La prescription de l'article 1304 est une confirmation tacite.
 172. Elle ne s'applique pas aux conventions inexistantes;
 173. Ni aux conventions dont la nullité est d'ordre public.
 174. La prescription de dix ans n'est applicable qu'à l'action en nullité des conventions, intentée par l'une des parties contre l'autre.
 175. Il faut qu'il s'agisse d'une action en nullité proprement dite.

171. « Dans tous les cas où l'action en nullité ou en rescision d'une convention n'est pas limitée à un moindre temps par une

loi particulière, cette action dure dix ans » (art. 1304). En général, les actions se prescrivent par trente ans (art. 2262). Pourquoi l'action en nullité est-elle prescrite par un délai beaucoup moindre? La prescription de l'article 1304 a un caractère particulier: c'est une confirmation tacite, résultant du silence que garde pendant dix ans la partie qui a le droit d'agir en nullité. La prescription ne s'applique qu'à l'action en nullité résultant d'une convention; l'action est donc intentée, s'il y a lieu, par l'une des parties contre l'autre; or celui qui contracte doit savoir si le contrat qu'il a consenti est valable ou nul; d'un autre côté, un laps de quelques années lui suffit pour apprécier l'utilité du contrat. Il sait donc qu'il peut agir en nullité, et il sait s'il a intérêt d'agir. Si pendant dix ans il reste dans l'inaction, on doit croire qu'il approuve le contrat, qu'il renonce au droit qu'il avait d'en demander la nullité. Ce principe est fondamental; toutes les règles qui régissent la prescription de l'article 1304 en découlent (n° 1).

172. La prescription de l'article 1304 s'applique « à l'action en nullité ou en rescision d'une convention ». Cela suppose que la convention est nulle, c'est-à-dire annulable; si elle est inexistante, elle ne donne pas lieu à une action en nullité, car on ne peut demander la nullité du néant; le texte de l'article 1304 n'est donc pas applicable. L'esprit de la loi exclut également la prescription de dix ans quand il s'agit d'obligations inexistantes; cette prescription est une confirmation tacite (1), or on ne confirme pas les obligations inexistantes (2). Les travaux préparatoires sont en ce sens (nos 7 et 8).

173. En principe, toute action en nullité est soumise à la prescription de dix ans. Cette règle souffre cependant une restriction résultant de la nature particulière de cette prescription. C'est une confirmation, or la confirmation ne reçoit pas d'application aux nullités d'ordre public (3); la confirmation expresse étant impossible, la confirmation tacite de l'article 1304 l'est également (n° 14). Il suit de là que la prescription de dix ans n'est

(1) Voyez, ci-dessus, n° 171.

(2) Voyez, ci-dessus, n° 161.

(3) Voyez, ci-dessus, n° 165.

pas applicable aux substitutions fidéicommissaires, le législateur les ayant prohibées pour des motifs *d'ordre public* et de *bonnes mœurs* (t. XVIII, n° 599).

174. La prescription de dix ans, d'après les termes de l'article 1304, n'est applicable qu'à l'action en nullité des *conventions*. Il faut donc que le fait juridique repose sur un concours de volontés, pour qu'il y ait lieu à la prescription décennale. Si le fait ne constitue pas une convention dans le sens large du mot, on ne se trouve plus dans l'exception prévue par l'article 1304, et partant on rentre dans la règle générale de l'article 2262. Cela est aussi en harmonie avec l'esprit de la loi. La prescription est fondée sur le silence de l'une des parties contractantes, qui sait qu'elle peut agir et qui n'agit point contre l'autre partie; celle-ci, après un délai de dix ans, doit être à l'abri de l'action en nullité. S'il n'y a pas de convention, la prescription de dix ans n'a plus de raison d'être (n° 23). Il suit de là que la prescription de l'article 1304 n'est pas applicable à l'action en nullité d'un testament (n° 26).

Alors même qu'il s'agit d'une convention, il faut encore que l'action soit intentée par l'une des parties contre l'autre, le texte et l'esprit de la loi le supposent. De là suit que si l'action en nullité est intentée par des tiers, l'article 1304 n'est pas applicable (n° 27) : telle est l'action paulienne (1). Cela est aussi fondé en raison. Les parties contractantes savent ce qu'elles ont fait et ce qu'elles ont voulu, tandis que les tiers n'ont pas consenti, la convention leur est étrangère; il faut donc leur laisser le temps ordinaire pour agir, il n'y a pas de motif pour le restreindre.

175. Enfin, pour qu'il y ait lieu à la prescription de l'article 1304, il faut qu'il s'agisse d'une action en nullité proprement dite, c'est-à-dire que la convention soit viciée et nulle à raison du vice qui l'entache. Dès que l'action n'est pas une demande en nullité, la prescription de dix ans n'est pas applicable. L'article 1304 consacre une exception à une règle fondamentale, celle de la prescription trentenaire; cette exception doit être strictement limitée au cas pour lequel elle a été établie, on ne peut pas l'étendre même par voie d'analogie (n° 28).

(1) Voyez, t. II de ce cours, p. 458, n° 617.

Il suit de là 1° que la prescription décennale ne s'applique pas à l'action en résolution; la raison en est que cette prescription est une confirmation, or on confirme les contrats nuls, on ne confirme pas les contrats sujets à résolution, puisqu'ils ne sont infectés d'aucun vice qui les rende nuls (n° 29).

2° Les actions en répétition ne sont pas soumises à la prescription de dix ans, parce que, par elle-même, la répétition n'est pas une demande en nullité : telle est la répétition de l'indû. Mais si le paiement a été fait en vertu d'un contrat nul, il faut avant tout que l'annulation en soit prononcée, dès lors on se trouve dans l'exception de l'article 1304 (n° 30).

N° 2. POINT DE DÉPART DE LA PRESCRIPTION.

Sommaire.

176. En principe la prescription court du jour de la convention.
 177. Par exception, elle ne court, à l'égard des incapables, que du jour où l'incapacité a cessé ;
 178. Et, en cas de vice de consentement, que du jour où le vice a cessé.

176. La prescription commence à courir du jour où a été formée la convention dont on demande la nullité. C'est une conséquence du principe qui domine cette matière. La prescription est une confirmation; on présume que celui qui, ayant consenti une convention nulle, garde le silence, au lieu de l'attaquer, l'approuve; or, cette présomption commence dès que le contrat existe, car, dès ce moment la partie intéressée est censée connaître le vice, elle sait qu'elle a le droit d'agir, et elle n'agit point; donc la prescription, fondée sur son silence, doit courir contre elle. (Comparez art. 1676 par argument) (n° 34).

177. Il y a des cas où, par exception, la prescription ne commence pas à courir à partir du contrat. D'abord quand un acte est nul pour cause d'incapacité, la prescription ne commence à courir que lorsque l'incapacité a cessé. L'article 1304 applique ce principe aux femmes mariées, aux mineurs et aux interdits : quant aux femmes mariées, le délai court à partir de la dissolution du mariage : à l'égard des mineurs, du jour de la majorité, et, à l'égard de l'interdit, du jour où l'interdiction est levée. Quelle en est la raison? La prescription est une confirmation; or, tant que

dure l'incapacité, l'incapable ne peut pas confirmer; ses représentants le peuvent à la vérité, mais le législateur a voulu, dans l'intérêt des incapables, qu'eux-mêmes confirmassent, s'ils le jugent convenable; la prescription ne pouvait donc courir contre eux que lorsque l'incapacité aurait cessé (n° 41).

178. Quand la nullité résulte d'un vice de consentement, la prescription ne court que du jour où le vice de violence a cessé, dans les cas d'erreur ou de dol, du jour où ils ont été découverts. C'est une application du principe de la confirmation; celui qui n'agit pas est censé approuver la convention et renoncer à l'action en nullité; or, tant que les vices durent, toute approbation, toute renonciation est impossible. La violence vicierait la confirmation, comme elle a vicié l'obligation, et celui qui n'a pas découvert l'erreur ou le dol dont il a été la victime ne peut pas songer à couvrir des vices qu'il ignore (n° 51).

N° 5. DE L'EXCEPTION DE NULLITÉ.

Sommaire.

179. L'exception de nullité est-elle perpétuelle?

179. On admet assez généralement que l'exception de nullité est perpétuelle. C'est le vieil adage : *Quæ temporalia sunt ad agendum, perpetua sunt ad excipiendum*. Le mineur fait un acte nul en la forme; devenu majeur, il n'attaque pas l'acte, le créancier n'en demande pas l'exécution; dix ans se passent. Le créancier intente son action après que la prescription de l'action en nullité est accomplie : le défendeur peut-il opposer l'exception de nullité en se fondant sur ce qu'elle est perpétuelle? Dans notre opinion, l'exception est temporaire aussi bien que l'action. Le code ne consacre pas l'adage que l'on admettait dans l'ancien droit; par cela même il est abrogé. Il est d'ailleurs en opposition avec le principe sur lequel repose la prescription de dix ans. C'est une confirmation; celui qui, ayant le droit de demander la nullité, reste dix ans sans agir, renonce au droit qu'il avait; il confirme l'obligation qui était viciée. L'obligation devient donc pleinement valable après dix ans; or on ne peut opposer la nullité à une obligation que l'on a confirmée (n° 57).

§ VI. Effet de l'annulation.

Sommaire.

- 180.** Entre les parties, l'obligation annulée est censée n'avoir jamais existé.
181. La loi fait exception dans l'intérêt des incapables, en ce qui concerne les restitutions qu'ils ont à faire.
182. L'annulation rétroagit contre les tiers. En quel sens?
185. Le principe qui régit l'effet des nullités reçoit une restriction quand l'acte est annulé pour cause d'incapacité.
184. Dispositions de la loi hypothécaire concernant les actions en nullité. Renvoi.

180. Entre les parties, l'obligation annulée est censée n'avoir jamais existé. Ce principe découle de la nature même de l'action en nullité. Le contrat est annulé parce qu'il est vicié, et le vice qui rend l'acte nul explique aussi l'effet de l'annulation : la cause de l'annulation remontant au moment où le contrat a été formé, l'effet doit aussi remonter à ce moment; le législateur ne peut pas donner sa sanction à une convention qu'il réproouve, une fois que le contrat est annulé (n° 61).

Le contrat annulé étant censé n'avoir jamais existé, les parties doivent être remises au même état que si elles n'avaient pas traité : chacune d'elles doit donc restituer ce qu'elle a reçu en vertu de la convention. Si une vente est annulée, l'acheteur devra rendre la chose et le vendeur le prix; si l'acheteur a perçu des fruits, il doit les restituer; de son côté, le vendeur qui a eu la jouissance du prix doit compte des intérêts. Le vendeur a droit aux intérêts quand la chose vendue et livrée produit des fruits ou autres revenus (art. 1652); donc quand on lui restitue les fruits, il ne peut pas garder les intérêts (n° 62).

181. La loi fait une exception au principe, en faveur des incapables : « Lorsque les mineurs, les interdits ou les femmes mariées sont admis en ces qualités à se faire restituer contre leurs engagements, le remboursement de ce qui aurait été, en conséquence de ces engagements, payé pendant la minorité, l'interdiction ou le mariage ne peut en être exigé, à moins qu'il ne soit prouvé que ce qui a été payé a tourné à leur profit » (art. 1312). L'exception est fondée sur le motif qui fait restituer les incapables. La loi veut protéger les mineurs et les interdits contre leur incapacité et empêcher qu'ils n'en soient lésés. Or, ils seraient lésés

s'ils devaient rembourser ce qu'ils ont reçu, et ce que, par suite de leur incapacité, ils ont inutilement dépensé. Pour qu'ils ne soient pas lésés, ils ne doivent être tenus de rembourser que ce qui a tourné à leur profit; la justice exige d'ailleurs qu'ils remboursent ce dont ils ont profité, car ils ne doivent pas s'enrichir aux dépens d'autrui (n° 66). C'est celui qui a contracté avec les incapables qui doit prouver que ce qui a été payé a tourné à leur profit. En effet, le principe d'où la loi part est que l'incapable ne doit pas rembourser, parce qu'elle suppose qu'il aura dissipé les deniers; c'est par exception qu'il est tenu de restituer, s'il a profité de ce qu'il a reçu. Or, c'est à celui qui invoque cette exception de faire la preuve du fait qui oblige l'incapable à rembourser (n° 70).

Quel moment faut-il considérer pour estimer si l'emploi fait par l'incapable lui a profité? Est-ce le moment où l'argent a été placé ou employé à des dépenses utiles, ou est-ce l'époque où l'action est intentée? La même question se présente quand un paiement est fait à l'incapable; nous renvoyons à ce qui a été dit ci-dessus (1) (n° 69).

182. L'annulation rétroagit contre les tiers, c'est-à-dire que si un contrat translatif de propriété est annulé, tous les actes de disposition et d'administration tomberont. C'est la conséquence du principe que l'acte annulé est censé n'avoir jamais existé; le possesseur, n'ayant jamais eu de droit sur la chose, n'a pas pu en transmettre à des tiers. L'article 2125 applique le principe à l'hypothèque, et la loi est applicable à tout autre acte; celui qui n'a aucun droit sur la chose ne peut faire aucun acte qui y est relatif (n° 72).

Quelle est l'action que le demandeur en nullité a contre les tiers? Il ne peut pas agir en nullité contre eux, puisque l'action en nullité résulte d'un contrat auquel le tiers est étranger; il doit d'abord faire annuler l'acte en vertu duquel les droits ont été concédés; puis il agira en revendication contre le tiers. On applique à l'annulation ce que nous avons dit de la résolution (2) (n° 73).

(1) Voyez, ci-dessus, p. 44, n° 11.

(2) Voyez, t. II de ce cours, p. 470, n° 687.

183. Le principe qui régit l'effet de l'action en nullité reçoit une restriction quand l'acte est annulé pour cause d'incapacité. La nullité n'étant établie que dans l'intérêt des incapables, eux seuls peuvent s'en prévaloir (art. 1125). Si donc un majeur avait contracté conjointement avec un mineur, il ne pourrait pas agir en nullité; à son égard, le contrat subsisterait; le mineur seul peut en demander l'annulation, dans son intérêt (n° 78).

184. La loi hypothécaire belge du 16 décembre 1851 prescrit la publicité, dans l'intérêt des tiers, des demandes en nullité d'un acte soumis à la transcription, ainsi que des décisions intervenues sur ces demandes. Nous traiterons cette matière, au titre des *Hypothèques*.

CHAPITRE VI.

DE LA PREUVE.

SECTION I. — Notions générales.

Sommaire.

185. Les dispositions du chapitre VI sont générales.
 186. Qu'est-ce que la preuve? Quelle est la force des preuves légales?
 187. A qui incombe la preuve?

185. Les dispositions du code sur la preuve sont générales: elles ne s'appliquent pas seulement aux obligations conventionnelles, comme semble le dire l'intitulé du chapitre VI, qui porte: De la preuve des *obligations* et de celle du *payement*; elles reçoivent leur application à toute espèce d'obligations, à tout mode d'extinction d'une dette et même aux droits réels. Ces règles sont générales de leur nature, et le code n'en contient pas d'autres que celles du chapitre VI (n° 81).

186. La preuve est la démonstration légale de la vérité d'un fait. On entend aussi par preuve le moyen que les parties emploient pour démontrer le fait contesté. Les moyens admis par la loi sont: la preuve littérale, la preuve testimoniale, les présomp-